

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 12 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les délais relatifs à l'établissement de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique", a donné le 17 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"... par la nécessité de clôturer dans des délais rapprochés la consultation préalable et l'élaboration de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique étant donné l'absence actuelle de réserves suffisantes pour la mise en centre d'enfouissement technique de déchets et la durée prévisible de la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique, conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ...".

*

* *

Examen du projet.

Préambule.

L'usage recommande la rédaction suivante :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 25, § 1er, alinéa 1er;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,
des Ressources naturelles et de l'Agriculture".

Dispositif.

Article 3.

1. Il ressort de l'article 25, § 3, 1^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets que le remboursement des frais liés à l'élaboration des études d'incidences faites au sujet du projet de plan des centres d'enfouissement technique est mis à charge des personnes qui ont formulé les propositions sur la base desquelles l'avant-projet de plan est établi.

Dans la mesure où il prévoit la prise en considération de propositions faites avant l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1996, l'alinéa 1er en projet conduit ainsi à imposer rétroactivement aux auteurs de ces propositions la charge du remboursement des frais liés à l'élaboration des études d'incidences effectuées à la suite desdites propositions (1).

(1) En effet, la décision du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 (Moniteur belge du 10 mai 1996) ne prévoit nullement d'imposer la charge du remboursement des frais d'études aux auteurs des propositions.

Une telle rétroactivité ne peut être admise, dès lors que les intéressés n'étaient pas officiellement informés des conséquences financières qu'entraînait, pour eux, la formulation de propositions.

L'alinéa 1er doit être revu à la lumière de cette observation.

2. La division d'un article s'opère par une numérotation en "1º, 2º ..." et non à l'aide de tirets.

Article 4 (nouveau).

L'arrêté en projet doit comporter un exécutoire, rédigé comme suit :

"Art. 4. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Article 4 (devenant l'article 5).

L'arrêté en projet, qui procure exécution au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ne peut être publié avant la publication et l'entrée en vigueur de ce dernier.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Y. BOUCQUEY.